

N° 423

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 13 juillet 1993.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 juillet 1993.

PROPOSITION DE LOI

tendant à autoriser un majeur en tutelle à être inscrit sur une liste électorale et à voter si le juge l'y autorise.

PRÉSENTÉE

Par M. Claude HURIET,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

En droit français, le principe est l'incapacité complète du majeur en tutelle, qu'il soit incapable physique doté de toutes ses facultés intellectuelles ou incapable mental. L'article L. 5-6° du code électoral a appliqué cela au cas particulier des élections « politiques » : présidentielles, législatives, sénatoriales, régionales, cantonales, municipales et finalement européennes ; il dit : « Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale : 6° les interdits », autrement dit actuellement les majeurs en tutelle.

Par la suite (loi du 3 janvier 1968), une possibilité de dérogation, de portée générale, a été offerte par l'article 501 du code civil : le juge des tutelles peut énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire, seule ou avec l'assistance du tuteur (ou de la personne en tenant lieu), après avis du médecin traitant. En effet, la tutelle peut s'appliquer à de nombreuses catégories de personnes et ne suppose pas nécessairement la perte de raison. Par conséquent, le juge aurait dû pouvoir autoriser des majeurs en tutelle à s'inscrire sur les listes électorales.

Cependant, la combinaison de ces deux textes, l'article L. 5-6° du code électoral et l'article 501 du code civil, a posé un problème car ils ont chacun un champ d'application général : l'un, de droit public, ne distingue pas entre les différentes catégories possibles de majeurs en tutelle, et l'autre, de droit privé, ne précise pas les types d'actes pour lesquels une dérogation est possible.

C'est pourquoi, logiquement, la jurisprudence a finalement exclu la possibilité de leur interaction : l'article 501 du code civil « ne permet pas au juge de déroger à la règle de droit public prévue au 6° de l'article 5 du code électoral ». (C. Cass. Civ. 1^{re}, 9 novembre 1982, D. 1983, 388, avec une intéressante note de Monsieur Jean Massip).

Ainsi, malheureusement, il n'existe aucune manière pour les majeurs en tutelle d'éviter la radiation des listes électorales, même en cas d'avis favorable d'un magistrat et d'un médecin.

Il est à peine besoin d'insister sur les effets possibles d'une telle mesure sur l'individu concerné et dont les facultés de raison ne sont pas atteintes : il peut parfaitement ressentir cela comme une mise à l'écart de la communauté des citoyens par un mécanisme qui s'apparente à une punition ; les autres alinéas de l'article L. 5-6° concernent en effet, entre autres, des condamnés pénaux. Dans le même temps, les causes de mise en tutelle (qui peut être volontaire) varient énormément : cela va du jeune handicapé à la personne âgée, en passant par la personne atteinte d'une maladie mentale bien précise, sans compter tous les cas de voie de guérison...

En conséquence, il apparaît bien que l'article L. 5-6° du code électoral manque de nuances. Son vocabulaire lui-même ne correspond plus exactement à la situation présente : il parle seulement des « interdits », terme attribué à des personnes lourdement atteintes dans leurs facultés. Déjà ancien, il n'a donc pas pu bénéficier d'une évolution analogue à celle du droit civil. Il faut rendre l'article L. 5-6° plus conforme aux mentalités actuelles face au handicap et à la maladie dont souffrent certains de nos concitoyens.

Signe de cette évolution, une disposition très spécifique dans un tout autre domaine, l'article 368-3° du code rural, permet au juge d'autoriser un majeur en tutelle à chasser, alors que le visa du permis de chasse leur est en principe refusé.

Pour toutes ces raisons, je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le dernier alinéa (6°) de l'article L. 5 du code électoral est ainsi rédigé :

« 6° les majeurs en tutelle, à moins qu'ils n'y soient autorisés par le juge. »